

**Arrêté N° 24-2023-12
portant désignation des journaux habilités
à recevoir les annonces judiciaires et légales,
les appels de candidatures des S.A.F.E.R
pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55.4 du 4 janvier 1955 relative aux annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78.9 du 4 janvier 1978, modifiée par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale;

VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont habilités à recevoir, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, dans le département de la Dordogne au choix des parties, les annonces judiciaires et légales dont l'insertion est exigée dans les journaux autres que le Journal Officiel et ses annexes, pour la validité et la publicité des procédures ou des contrats, les journaux selon la liste qui s'établit comme suit :

a/ Publication de presse

SUD-OUEST (édition de la Dordogne) – quotidien

23 Quai de Queyries
CS 20001
33094 BORDEAUX Cedex

LA DORDOGNE LIBRE – quotidien

4 allée d'Aquitaine
BP 40076
24003 PÉRIGUEUX Cedex

RÉUSSIR LE PERIGORD – hebdomadaire

7 rue du Jardin public
BP 70165
24007 PÉRIGUEUX Cedex

LE COURRIER FRANÇAIS (édition de la Dordogne)

Rue du Docteur Jean Vincent
BP 20238
33028 BORDEAUX Cedex

LE DÉMOCRATE INDÉPENDANT – hebdomadaire

17 place des Petites Boucheries
24100 BERGERAC

L'ESSOR SARLADAIS – hebdomadaire

29 avenue Thiers
BP 57
24202 SARLAT Cedex

LE RÉSISTANT – hebdomadaire

23 Quai de Queyries
33100 BORDEAUX

b/ Service de presse en ligne

sudouest.fr

23 Quai de Queyries
33100 BORDEAUX

reussirleperigord.fr

7 rue du Jardin public
BP 70165
24007 PÉRIGUEUX Cedex

actu.fr

13 rue du Breil
ZI Rennes Sud-Est
35051 RENNES Cedex 9

20Minutes.fr

24-26 Rue du Cotentin
CS 23110
75732 PARIS Cedex 15

vie-economique.com

108 rue Fondaudège
33000 BORDEAUX

dordognelibre.fr

4 allée d'Aquitaine

BP 40076
24003 PÉRIGUEUX Cedex

courrier-francais.com
Rue du Docteur Jean Vincent
BP 20238
33028 BORDEAUX Cedex

ledemocratedebergerac.fr
17 place des Petites Boucheries
24100 BERGERAC

leresistant.fr
23 Quai de Queyries
33100 BORDEAUX

Article 2 : Ces journaux inséreront dans chaque numéro, gratuitement, un avis faisant connaître cette habilitation.

Article 3 : Sont habilités à recevoir, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 dans le département de la Dordogne, les appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) les journaux professionnels suivants :

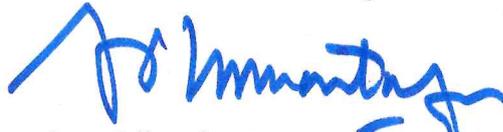
RÉUSSIR LE PÉRIGORD - hebdomadaire
7 rue du Jardin public
BP 70165
24007 PÉRIGUEUX Cedex

SUD-OUEST (édition de la Dordogne) – quotidien
23 Quai de Queyries
CS 20001
33094 BORDEAUX Cedex

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, Mme et MM les Sous-préfets, les maires du département et toutes autorités de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et notifié aux directeurs des publications figurant à l'article 1^{er}.

Fait à Périgueux, le **20 DEC. 2023**

Le Préfet de la Dordogne



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.